



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-015

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-01-30-007 - 2020-09-0004 ETP SATISFECIT CHU MONTPIED (2 pages)	Page 4
84-2020-01-30-008 - 2020-09-0005 ETP Vivre mieux avec la maladie de parkinson CHU G MONTPIED (2 pages)	Page 6
84-2020-01-30-009 - Arrêté 2020 16 0027 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre régional Basse Vision (63) (2 pages)	Page 8
84-2020-01-30-006 - Arrêté n°2019-18-1274 portant fixation des dotations MIGAC-DAF-du forfait global des soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour la MECS LE PARC (4 pages)	Page 10
84-2020-01-27-006 - Arrêté n°2020-01-0002 portant renouvellement de l'autorisation de poursuite de l'activité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (01) en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique (2 pages)	Page 14
84-2020-01-30-012 - Arrêté n°2020-05-0003 Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le mois de Février 2020 (10 pages)	Page 16
84-2020-01-29-014 - Arrêté n°2020-18-0028 portant fixation des forfaits relatifs à la PEC de la MRC (2 pages)	Page 26
84-2020-01-29-015 - Arrêté n°2020-18-0029 portant fixation des forfaits relatifs à la PEC de la MRC (3 pages)	Page 28
84-2020-01-29-016 - Arrêté n°2020-18-0030 portant fixation des forfaits relatifs à la PEC de la MRC (2 pages)	Page 31
84-2020-01-29-012 - Arrêtés n°2020-18-0002 à 2020-18-0022 portant fixation des forfaits relatifs à la PEC de la MRC (42 pages)	Page 33
84-2020-01-29-013 - Arrêtés n°2020-18-0023 à 2020-18-0027 portant fixation des forfaits relatifs à la PEC de la MRC (15 pages)	Page 75

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-01-30-010 - Arrêté n°2020-27 portant agrément d'Habitat et Humanisme Auvergne au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages)	Page 90
84-2020-01-30-011 - Arrêté n°2020-28 portant agrément de l'association Habitat et Humanisme Auvergne au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (2 pages)	Page 92

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2020-01-14-019 - Arrêté n°SGAMI SE-DRH-BGP-2020-01-14-21 du 14 janvier 2020 portant modification de la composition de la Commission d'Avancement des Personnels à Statut Ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la Zone de défense et de sécurité Sud-Est (2 pages)	Page 94
--	---------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-01-31-001 - Arrêté n° 20-034 du 31 janvier 2020 fixant la liste régionale des formations et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2020 (2 pages)

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2020-09-0004 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 29/11/2019 présentée par CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 4/12/2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Satisfecit**» ;

Vu le dossier reconnu complet au 15/01/2020 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour le renouvellement de l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Satisfecit** » coordonné par le Docteur Julien CABE.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 30/03/2020 et jusqu'au 29/03/2024 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JAN. 2020**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2020-09-0005 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 29/11/2019 présentée par CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 4/12/2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Vivre mieux avec la maladie de Parkinson**» ;

Vu le dossier reconnu complet au 15/01/2020 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour le renouvellement de l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre mieux avec la maladie de Parkinson** » coordonné par Madame Corinne GARSAULT.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 30/03/2020 et jusqu'au 29/03/2024 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JAN. 2020

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2020-16-0027

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Régional Basse Vision (Puy-De-Dôme)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des aveugles et amblyopes de France ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Régional Basse Vision (Puy-De-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de la Fédération des aveugles et amblyopes de France ;

Considérant la proposition du président de l'association AFSEP ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Régional Basse Vision (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Daniel JACQUET, présenté par la Fédération des aveugles et amblyopes de France ;
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP.

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Marie-Claude BONNAUD, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Patrick MULLER, présenté par l'association CLCV.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
De la direction inspection, justice et usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2019-18-1274

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : MECS LE PARC

N°FINESS : 730780574

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-1003 du 16 janvier 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MECS LE PARC**

N°FINESS : **730780574**

est fixé, pour l'année 2019, à : **31 300 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

31 300 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **31 300 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: 0 €

* DAF - Psychiatrie: 0 €

♦ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : 0 €

♦ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : 0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : 0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : 0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : 0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : 0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : 0 €

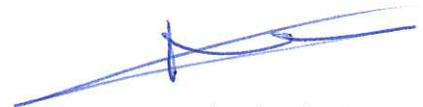
Soit un total de : 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",



Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-01-0002

Portant renouvellement de l'autorisation de poursuite de l'activité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (01) en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 portant autorisation de poursuite de l'activité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (01) en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accréditation du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey a été suspendue en date du 21 octobre 2019 à la demande de l'établissement, compte tenu de ses difficultés en matière de ressources humaines ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey ne peut fonctionner sans être accrédité sur au moins 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise dont au moins un examen par familles de biologie, conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée ;

Considérant toutefois que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

Considérant que la fermeture brutale suite à la suspension de l'accréditation, du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey, porterait un grave préjudice au fonctionnement des services d'urgence, de maternité, de médecine et de chirurgie du Centre Hospitalier du Haut-Bugey ;

Considérant que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Bresse-Haut-Bugey prévoit une coopération entre le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut-Bugey avec, à terme, la mise en œuvre d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites commun ;

Considérant la création le 16 décembre 2019 d'un pôle d'activité inter-établissements de biologie médicale entre le Centre Hospitalier du Haut Bugey et le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse Fleyriat, dont la vocation est d'accompagner les laboratoires existants vers une entité unique dénommée « laboratoire de territoire » ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey, bien que ne répondant plus aux conditions de fonctionnement prévues au I de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, est autorisé à poursuivre son activité **jusqu'au 21 avril 2020** en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2020

Par délégation
Le directeur général adjoint
Serge MORAIS

Portant validation des tableaux de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires pour le mois de Février 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU les tableaux transmis par l'ATSU pour les secteurs de Nyons, Pierrelatte, Die, Crest, Romans/St Jean en Royans, Valence, Montélimar, Buis les Baronnies et de Saint Vallier ;

ARRETE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le mois de février 2020 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 30 janvier 2020
Pour le Directeur général et par
délégation,
La directrice départementale et
par délégation,
La responsable du service offre de
Soins ambulatoire
Signé

Stéphanie DE LA CONCEPTION

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR SAINT VALLIER**

1er trimestre 2020

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	01/02/2020	Haute Galaure		Jussieu Secours	
Dimanche	02/02/2020	Haute Galaure		Jussieu Secours	
Lundi	03/02/2020	DROME NORD			
Mardi	04/02/2020	Aqua Ambulance			
Mercredi	05/02/2020	Aqua Ambulance			
Jeudi	06/02/2020	Aqua Ambulance			
Vendredi	07/02/2020	Aqua Ambulance			
Samedi	08/02/2020	Abs		Jussieu Secours	
Dimanche	09/02/2020	Abs		Jussieu Secours	
Lundi	10/02/2020	Aqua Ambulance			
Mardi	11/02/2020	Aqua Ambulance			
Mercredi	12/02/2020	Aqua Ambulance			
Jeudi	13/02/2020	Aqua Ambulance			
Vendredi	14/02/2020	Haute Galaure			
Samedi	15/02/2020	Haute Galaure		Jussieu Secours	
Dimanche	16/02/2020	Haute Galaure		Jussieu Secours	
Lundi	17/02/2020	DROME NORD			
Mardi	18/02/2020	Aqua Ambulance			
Mercredi	19/02/2020	Aqua Ambulance			
Jeudi	20/02/2020	Aqua Ambulance			
Vendredi	21/02/2020	Aqua Ambulance			
Samedi	22/02/2020	Abs		Jussieu Secours	
Dimanche	23/02/2020	Abs		Jussieu Secours	
Lundi	24/02/2020	Aqua Ambulance			
Mardi	25/02/2020	Aqua Ambulance			
Mercredi	26/02/2020	Aqua Ambulance			
Jeudi	27/02/2020	Aqua Ambulance			
Vendredi	28/02/2020	Haute Galaure			
Samedi	29/02/2020	Haute Galaure		Jussieu Secours	

Signature des entreprises

27 JAN. 2020

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR CREST**

1er trimestre 2020

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	01/02/2020	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	02/02/2020	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	03/02/2020	Jussieu Secours			
Mardi	04/02/2020	Jussieu Secours			
Mercredi	05/02/2020	Jussieu Secours			
Jeudi	06/02/2020	Jussieu Secours			
Vendredi	07/02/2020	Jussieu Secours			
Samedi	08/02/2020	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	09/02/2020	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	10/02/2020	Jussieu Secours			
Mardi	11/02/2020	Jussieu Secours			
Mercredi	12/02/2020	Jussieu Secours			
Jeudi	13/02/2020	Jussieu Secours			
Vendredi	14/02/2020	Jussieu Secours			
Samedi	15/02/2020	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	16/02/2020	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	17/02/2020	Jussieu Secours			
Mardi	18/02/2020	Jussieu Secours			
Mercredi	19/02/2020	Jussieu Secours			
Jeudi	20/02/2020	Jussieu Secours			
Vendredi	21/02/2020	Jussieu Secours			
Samedi	22/02/2020	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	23/02/2020	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	24/02/2020	Jussieu Secours			
Mardi	25/02/2020	Jussieu Secours			
Mercredi	26/02/2020	Jussieu Secours			
Jeudi	27/02/2020	Jussieu Secours			
Vendredi	28/02/2020	Jussieu Secours			
Samedi	29/02/2020	Jussieu Secours		Ben	

Signature des entreprises

27 JAN. 2020

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR DIE**

1er trimestre 2020

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	01/02/2020	Dioises		Dioises	
Dimanche	02/02/2020	Dioises		Dioises	
Lundi	03/02/2020	Dioises			
Mardi	04/02/2020	Dioises			
Mercredi	05/02/2020	Dioises			
Jeudi	06/02/2020	Dioises			
Vendredi	07/02/2020	Dioises			
Samedi	08/02/2020	Dioises		Dioises	
Dimanche	09/02/2020	Dioises		Dioises	
Lundi	10/02/2020	Dioises			
Mardi	11/02/2020	Dioises			
Mercredi	12/02/2020	Dioises			
Jeudi	13/02/2020	Dioises			
Vendredi	14/02/2020	Dioises			
Samedi	15/02/2020	Dioises		Dioises	
Dimanche	16/02/2020	Dioises		Dioises	
Lundi	17/02/2020	Dioises			
Mardi	18/02/2020	Dioises			
Mercredi	19/02/2020	Dioises			
Jeudi	20/02/2020	Dioises			
Vendredi	21/02/2020	Dioises			
Samedi	22/02/2020	Dioises		Dioises	
Dimanche	23/02/2020	Dioises		Dioises	
Lundi	24/02/2020	Dioises			
Mardi	25/02/2020	Dioises			
Mercredi	26/02/2020	Dioises			
Jeudi	27/02/2020	Dioises			
Vendredi	28/02/2020	Dioises			
Samedi	29/02/2020	Dioises		Dioises	

Signature des entreprises

27 JAN. 2020

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale de la Drôme
12 Avenue Maurice Faure - BP 1126
27311 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR MONTÉLIMAR**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 19-7h	Garde 8h-20h Samedi Dimanche / jours fériés	Garde 7h-19h Samedi Dimanche / jours fériés
Samedi	1/2/20		Jussieu Secours		Jussieu Secours
Dimanche	2/2/20		Jussieu Secours		Jussieu Secours
Lundi	3/2/20	Jussieu Secours			
Mardi	4/2/20	Beltzung			
Mercredi	5/2/20	Jussieu Secours			
Jeudi	6/2/20	Jussieu Secours	Beltzung		
Vendredi	7/2/20	Jussieu Secours	Beltzung		
Samedi	8/2/20		Jussieu Secours	Jussieu Secours	Ardèche
Dimanche	9/2/20		Jussieu Secours	Dieulefitoises	Ardèche
Lundi	10/2/20		Adhémar		
Mardi	11/2/20		Adhémar		
Mercredi	12/2/20		Nuit et Jour		
Jeudi	13/2/20		Nuit et Jour		
Vendredi	14/2/20	Jussieu Secours	Nuit et Jour		
Samedi	15/2/20		Jussieu Secours	Beltzung	Jussieu Secours
Dimanche	16/2/20		Jussieu Secours	Beltzung	Jussieu Secours
Lundi	17/2/20	Beltzung	Nuit et Jour		
Mardi	18/2/20	Jussieu Secours	Nuit et Jour		
Mercredi	19/2/20	Jussieu Secours	Nuit et Jour		
Jeudi	20/2/20	Jussieu Secours	Beltzung		
Vendredi	21/2/20	Jussieu Secours	Beltzung		
Samedi	22/2/20		Jussieu Secours	Jussieu Secours	Ardèche
Dimanche	23/2/20		Jussieu Secours	Jussieu Secours	Ardèche
Lundi	24/2/20	Jussieu Secours			
Mardi	25/2/20	Jussieu Secours			
Mercredi	26/2/20	Jussieu Secours			
Jeudi	27/2/20	Jussieu Secours			
Vendredi	28/2/20	Jussieu Secours	Nuit et Jour		
Samedi	29/2/20	Jussieu Secours	Nuit et Jour	Jussieu Secours	Jussieu Secours

27 JAN. 2020

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26101 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR VALENCE**

1er trimestre 2020

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	01/02/2020	Jussieu Secours	Gaulé-jussieu secours	Jussieu Secours	Combedimanche
Dimanche	02/02/2020	Jussieu Secours	Gaulé-jussieu secours	Jussieu Secours	Combedimanche
Lundi	03/02/2020	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mardi	04/02/2020	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mercredi	05/02/2020	Jussieu Secours	Combedimanche		
Jeudi	06/02/2020	Jussieu Secours	Combedimanche		
Vendredi	07/02/2020	Jussieu Secours	Ben		
Samedi	08/02/2020	Jussieu Secours	Ben	Jussieu Secours	Payan
Dimanche	09/02/2020	Jussieu Secours	Ben	Jussieu Secours	Payan
Lundi	10/02/2020	Jussieu Secours	La Plaine		
Mardi	11/02/2020	Jussieu Secours	La Plaine		
Mercredi	12/02/2020	Jussieu Secours	La Plaine		
Jeudi	13/02/2020	Jussieu Secours	La Plaine		
Vendredi	14/02/2020	Jussieu Secours	Payan		
Samedi	15/02/2020	Jussieu Secours	Payan	Jussieu Secours	Payan
Dimanche	16/02/2020	Jussieu Secours	Payan	Jussieu Secours	Payan
Lundi	17/02/2020	Jussieu Secours	Ben		
Mardi	18/02/2020	Jussieu Secours	Ben		
Mercredi	19/02/2020	Jussieu Secours	Ben		
Jeudi	20/02/2020	Jussieu Secours	Ben		
Vendredi	21/02/2020	Jussieu Secours	La Plaine		
Samedi	22/02/2020	Jussieu Secours	La Plaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Dimanche	23/02/2020	Jussieu Secours	La Plaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Lundi	24/02/2020	Jussieu Secours	Ben		
Mardi	25/02/2020	Jussieu Secours	Ben		
Mercredi	26/02/2020	Jussieu Secours	Ben		
Jeudi	27/02/2020	Jussieu Secours	Ben		
Vendredi	28/02/2020	Jussieu Secours	Payan		
Samedi	29/02/2020	Jussieu Secours	Payan	Jussieu Secours	La Plaine

Signature des entreprises

27 JAN. 2020

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26911 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRE DE LA DROME

SECTEUR NYONS - FEVRIER 2020

Jour	Dates	Garde 20h-8h Véhicule 1	Garde 20h-8h Véhicule 2	Garde 8h-20h Dimanche/Jours Fériés Véhicule 1	Garde 8h-20h Dimanche/Jours Fériés Véhicule 2
Samedi	01/02/2020	REMUZAT		TULETTE	
dimanche	02/02/2020	REMUZAT		TULETTE	
lundi	03/02/2020	NYONS			
mardi	04/02/2020	NYONS			
mercredi	05/02/2020	NYONS			
jeudi	06/02/2020	NYONS			
vendredi	07/02/2020	FONTANY			
samedi	08/02/2020	FONTANY		REMUZAT	
dimanche	09/02/2020	FONTANY		REMUZAT	
lundi	10/02/2020	TULETTE			
mardi	11/02/2020	TULETTE			
mercredi	12/02/2020	TULETTE			
jeudi	13/02/2020	TULETTE			
vendredi	14/02/2020	NYONS			
samedi	15/02/2020	NYONS		FONTANY	
dimanche	16/02/2020	NYONS		FONTANY	
lundi	17/02/2020	REMUZAT			
mardi	18/02/2020	REMUZAT			
mercredi	19/02/2020	REMUZAT			
jeudi	20/02/2020	REMUZAT			
vendredi	21/02/2020	NYONS			
samedi	22/02/2020	NYONS		NYONS	
dimanche	23/02/2020	NYONS		NYONS	
lundi	24/02/2020	FONTANY			
mardi	25/02/2020	FONTANY			
mercredi	26/02/2020	FONTANY			
jeudi	27/02/2020	FONTANY			
vendredi	28/02/2020	REMUZAT			
samedi	29/02/2020	REMUZAT		TULETTE	

27 JAN. 2020

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES
DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 1 Buis Les Baronniees 1er trimestre 2020**

Gardes de jour assurées de 11h00 à 18h00
Gardes de nuit assurées de 20h00 à 01h00

Jour	Date	Jour	Nuit
mercredi	1/1/20		
jeudi	2/1/20		AMB Bernard GAY 1*
vendredi	3/1/20		AMB Bernard GAY 1*
samedi	4/1/20		
dimanche	5/1/20		AMB Bernard GAY 1*
lundi	6/1/20		AMB BARONNIES
mardi	7/1/20		AMB BARONNIES
mercredi	8/1/20		AMB BARONNIES
jeudi	9/1/20		AMB BARONNIES
vendredi	10/1/20		AMB BARONNIES
samedi	11/1/20		AMB BARONNIES
dimanche	12/1/20		AMB BARONNIES
lundi	13/1/20		AMB Bernard GAY 1*
mardi	14/1/20		AMB Bernard GAY 1*
mercredi	15/1/20		AMB Bernard GAY 1*
jeudi	16/1/20		AMB Bernard GAY 1*
vendredi	17/1/20		AMB Bernard GAY 1*
samedi	18/1/20		
dimanche	19/1/20		AMB Bernard GAY 1*
lundi	20/1/20		AMB BARONNIES
mardi	21/1/20		AMB BARONNIES
mercredi	22/1/20		AMB BARONNIES
jeudi	23/1/20		AMB BARONNIES
vendredi	24/1/20		AMB BARONNIES
samedi	25/1/20		AMB BARONNIES
dimanche	26/1/20		AMB BARONNIES
lundi	27/1/20		AMB Bernard GAY 1*
mardi	28/1/20		AMB Bernard GAY 1*
mercredi	29/1/20		AMB Bernard GAY 1*
jeudi	30/1/20		AMB Bernard GAY 1*
vendredi	31/1/20		AMB Bernard GAY 1*

Jour	Date	Jour	Nuit
samedi	1/2/20		
dimanche	2/2/20		
lundi	3/2/20		AMB BARONNIES
mardi	4/2/20		AMB BARONNIES
mercredi	5/2/20		AMB BARONNIES
jeudi	6/2/20		AMB BARONNIES
vendredi	7/2/20		AMB BARONNIES
samedi	8/2/20		AMB BARONNIES
dimanche	9/2/20		AMB BARONNIES
lundi	10/2/20		AMB Bernard GAY 1*
mardi	11/2/20		
mercredi	12/2/20		
jeudi	13/2/20		AMB Bernard GAY 1*
vendredi	14/2/20		
samedi	15/2/20		
dimanche	16/2/20		
lundi	17/2/20		AMB BARONNIES
mardi	18/2/20		AMB BARONNIES
mercredi	19/2/20		AMB BARONNIES
jeudi	20/2/20		AMB BARONNIES
vendredi	21/2/20		AMB BARONNIES
samedi	22/2/20		AMB BARONNIES
dimanche	23/2/20		AMB BARONNIES
lundi	24/2/20		AMB Bernard GAY 1*
mardi	25/2/20		
mercredi	26/2/20		
jeudi	27/2/20		AMB Bernard GAY 1*
vendredi	28/2/20		
samedi	29/2/20		

Jour	Date	Jour	Nuit
dimanche	1/3/20		
lundi	2/3/20		AMB BARONNIES
mardi	3/3/20		AMB BARONNIES
mercredi	4/3/20		AMB BARONNIES
jeudi	5/3/20		AMB BARONNIES
vendredi	6/3/20		AMB BARONNIES
samedi	7/3/20		AMB BARONNIES
dimanche	8/3/20		AMB BARONNIES
lundi	9/3/20		AMB BARONNIES
mardi	10/3/20		AMB Bernard GAY 1*
mercredi	11/3/20		
jeudi	12/3/20		AMB Bernard GAY 1*
vendredi	13/3/20		
samedi	14/3/20		
dimanche	15/3/20		
lundi	16/3/20		AMB BARONNIES
mardi	17/3/20		AMB BARONNIES
mercredi	18/3/20		AMB BARONNIES
jeudi	19/3/20		AMB BARONNIES
vendredi	20/3/20		AMB BARONNIES
samedi	21/3/20		AMB BARONNIES
dimanche	22/3/20		AMB BARONNIES
lundi	23/3/20		AMB Bernard GAY 1*
mardi	24/3/20		
mercredi	25/3/20		
jeudi	26/3/20		AMB Bernard GAY 1*
vendredi	27/3/20		
samedi	28/3/20		
dimanche	29/3/20		
lundi	30/3/20		AMB BARONNIES
mardi	31/3/20		AMB BARONNIES

Disponibilités au maximum de nos moyens matériels et humains pour nous permettre d'exercer notre activité dans la continuité tout en répondant à notre obligation réglementaire de participation à la garde départementale. (Article R6312-19)

SARL Bernard GAY & fils
Ambulance Assistancière
480, avenue du général de Gaulle
26170 BUIS LES BARONNIES
Tél: 04 75 28 04 30
Siret: 829 12 374 00010
TVA Intracommunautaire: FR84 82912374

SARL Bernard GAY & fils
Ambulance Assistancière
Taxis Bernard GAY & fils
480, avenue du général de Gaulle
26170 BUIS LES BARONNIES
Tél: 04 75 28 04 30

AMB Bernard GAY 1* / AMB Bernard GAY 2*
Tél 04.75.28.04.30. / Tél 06.89.99.30.46

Buide
23/01/2020

SARL 45000 € - siège: Guilleminville REVOUILLY
RCS Valence 808112-SIRET 322627120076
Ident: TAX 262580771 / SIRET 82912374

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 10

Fév. 2020

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
samedi 1 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 2 février 2020	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 3 février 2020	ASM	ALPHA			ALPHA
mardi 4 février 2020	ASM	ALPHA			ALPHA
mercredi 5 février 2020	ASM	EOLE			ALPHA
jeudi 6 février 2020	ASM	EOLE			ALPHA
vendredi 7 février 2020	ASM	EOLE			ALPHA
samedi 8 février 2020	ASM	EOLE			ALPHA
dimanche 9 février 2020	ASM	EOLE	ASM	ALPHA	
lundi 10 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 11 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 12 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 13 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 14 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 15 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 16 février 2020	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 17 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 18 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 19 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 20 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 21 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 22 février 2020	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 23 février 2020	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 24 février 2020	ASM	ALPHA			ALPHA
mardi 25 février 2020	ASM	ALPHA			ALPHA
mercredi 26 février 2020	ASM	ALPHA			ALPHA
jeudi 27 février 2020	ASM	ALPHA			ALPHA
vendredi 28 février 2020	ASM	ALPHA			ALPHA

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26911 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR PIERRELATTE**

1er trimestre 2020

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	01/02/2020	Guerin		Beltzung	
Dimanche	02/02/2020	Guerin		Beltzung	
Lundi	03/02/2020	Hexagone			
Mardi	04/02/2020	Hexagone			
Mercredi	05/02/2020	Hexagone			
Jeudi	06/02/2020	Guerin			
Vendredi	07/02/2020	Hexagone			
Samedi	08/02/2020	Hexagone		Hexagone	
Dimanche	09/02/2020	Hexagone		Hexagone	
Lundi	10/02/2020	Hexagone			
Mardi	11/02/2020	Hexagone			
Mercredi	12/02/2020	Hexagone			
Jeudi	13/02/2020	Hexagone			
Vendredi	14/02/2020	Hexagone			
Samedi	15/02/2020	Hexagone		Abs	
Dimanche	16/02/2020	Hexagone		Abs	
Lundi	17/02/2020	Hexagone			
Mardi	18/02/2020	Hexagone			
Mercredi	19/02/2020	Hexagone			
Jeudi	20/02/2020	Hexagone			
Vendredi	21/02/2020	Guerin			
Samedi	22/02/2020	Hexagone		Dormes	
Dimanche	23/02/2020	Hexagone		Dormes	
Lundi	24/02/2020	Hexagone			
Mardi	25/02/2020	Hexagone			
Mercredi	26/02/2020	Guerin			
Jeudi	27/02/2020	Hexagone			
Vendredi	28/02/2020	Hexagone			
Samedi	29/02/2020	Guerin		Beltzung	

Signature des entreprises

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

Arrêté n°2020-18-0028

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)

N°FINESS : 690041124

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'établissement **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)_690041124**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **115 230 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)_690000724**, comprenant les établissements suivants : *(si besoin, cf. liste en annexe)*

- **EG : 690041124**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)_690041124**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **9 603 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0029

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON

N°FINESS : 690022009

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'établissement **AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON_690022009**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **55 080 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON_690796552**, comprenant les établissements suivants : (*si besoin, cf. liste en annexe*)

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON_690022009**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **4 590 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON

01 000 652 6	AURAL UNITE DIALYSE CH HAUT BUGEY
07 078 624 9	AURAL UNITE DIALYSE CH ANNONAY
07 078 623 1	AURAL UNITE DIALYSE CH AUBENAS
26 001 276 0	AURAL UNITE DIALYSE CH MONTELIMAR
26 001 041 8	AURAL UNITE DIALYSE CH VALENCE
38 000 096 8	AURAL UNITE DIALYSE CH BOURGOIN
38 000 072 9	AURAL - ROUSSILLON
69 080 401 8	AURAL UNITE DIALYSE CH VILLEFRANCHE
69 079 928 3	AURAL UNITE DIALYSE CHASSIEU
69 000 471 8	AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE
69 002 106 8	CENTRE DE SANTE AURAL LYON VILLON
69 002 200 9	AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME
73 078 623 3	AURAL UNITE AUTODIALYSE ALBERTVILLE
73 000 092 4	AURAL UNITE DIALYSE CHAMBERY
73 078 501 1	AURAL UNITE DIALYSE SAINT ALBAN
74 078 964 9	AURAL UNITE DIALYSE AMBILLY
74 001 264 6	AURAL UNITE DIALYSE CH ALPES LEMAN
74 078 982 1	AURAL UNITE DIALYSE METZ TESSY
74 078 864 1	AURAL UNITE DIALYSE SALLANCHES
74 001 088 9	AURAL UNITE DIALYSE THONON

Arrêté n°2020-18-0030

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : CENTRE DE DIALYSE ATIRRA - GLEIZE
N°FINESS : 690030770

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'établissement **CENTRE DE DIALYSE ATIRRA - GLEIZE_690030770**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **87 000 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **CENTRE DE DIALYSE ATIRRA - GLEIZE_920033537**, comprenant les établissements suivants : (*si besoin, cf. liste en annexe*)

- **EG : 690030770**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **CENTRE DE DIALYSE ATIRRA - GLEIZE_690030770**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **7 250 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0002

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)

N°FINESS : 010780054

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **117 050 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **9 754 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0003

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH MOULINS-YZEURE

N°FINESS : 030780092

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **111 220 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **9 268 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0004

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH MONTLUCON

N°FINESS : 030780100

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **132 675 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **11 056 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0005

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VICHY (Jacques Lacarin)

N°FINESS : 030780118

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **149 400 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **12 450 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0006

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ARDECHE-NORD (Annonay)

N°FINESS : 070780358

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **162 000 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **13 500 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0007

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **158 625 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **13 219 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0008

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)

N°FINESS : 260016910

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **112 050 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **9 338 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0009

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)

N°FINESS : 380780049

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **105 625 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **8 802 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0010

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **267 500 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **22 292 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0011

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VIENNE (Lucien Hussel)

N°FINESS : 380781435

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **95 450 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **7 954 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0012

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **132 500 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **11 042 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0013

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU SAINT-ETIENNE

N°FINESS : 420784878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **207 500 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **17 292 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0014

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)

N°FINESS : 430000018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **412 125 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **34 344 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0015

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **285 350 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **23 779 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0016

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **393 750 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **32 813 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0017

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N°FINESS : 690782222

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **117 325 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **9 777 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0018

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

N°FINESS : 690805361

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'établissement **CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC_690805361**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **91 175 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC_690805353**, comprenant les établissements suivants : *(si besoin, cf. liste en annexe)*

- **EG : 690805361**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC_690805361**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **7 598 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0019

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)

N°FINESS : 730000015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **249 900 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **20 825 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0020

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)

N°FINESS : 740781133

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **203 250 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **16 938 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0021

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CMC TRONQUIERES

N°FINESS : 150780732

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'établissement **CMC TRONQUIERES_150780732**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **42 200 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **CMC TRONQUIERES_150000271**, comprenant les établissements suivants : (*si besoin, cf. liste en annexe*)

- **EG : 150780732**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **CMC TRONQUIERES_150780732**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **3 517 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0022

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

N°FINESS : 380012658

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'établissement **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE_380012658**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **109 750 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE_380012609**, comprenant les établissements suivants : *(si besoin, cf. liste en annexe)*

- **EG : 380012658**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE_380012658**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **9 146 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0023

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE

N°FINESS : 380784801

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrête :

Article 1 : Pour l'établissement **AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE_380784801**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **238 940 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE_380793802**, comprenant les établissements suivants : (*si besoin, cf. liste en annexe*)

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE_380784801**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **19 912 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE

05 000 335 9	AGDUC UNITE DE DIALYSE MED BRIANCON
05 000 602 2	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP AUGUSTE MURET GAP
07 000 472 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AUBENAS
26 000 314 0	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CREST SAINTE MARIE CREST
26 000 163 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MONTELIMAR
26 001 699 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE PIERRELATTE
26 000 682 0	AGDUC CENTRE DIALYSE ROMANS-SUR-ISERE
26 000 321 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE MARECHAL
26 002 095 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE TEZIER
26 000 683 8	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE JEAN PROMPSAULT
38 079 381 0	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MEYLAN DES ALPES MEYLAN
38 080 420 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE ST-MARCELLIN
38 001 000 9	CSP GRENOBLE - CDS MOUNIER DE L'AGNELAS
38 078 480 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE L'AGNELAS
38 079 721 7	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VIZILLE ARGOUD
38 080 396 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES GORGES
38 001 902 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES BOIS
73 079 023 5	AGDUC CENTRE DIALYSE BOURG-ST-MAURICE
73 000 570 9	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CHAMBERY
73 078 646 4	AGDUC CENTRE DIALYSE LA-MOTTE-SERVOLEX
73 078 546 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

Arrêté n°2020-18-0024

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP

N°FINESS : 420789968

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrête :

Article 1 : Pour l'établissement **ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP_420789968**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **140 870 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP_420001752**, comprenant les établissements suivants : (*si besoin, cf. liste en annexe*)

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP_420789968**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **11 739 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP

42 001 160 3	ARTIC 42 AUTODIALYSE
42 078 680 8	ARTIC 42 AUTODIALYSE QUARTIER SOLEIL
42 078 752 5	ARTIC 42 AUTODIALYSE ROBESPIERRE
42 078 996 8	ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD
42 001 259 3	CENTRE DE SANTE ARTIC 42 ST-PRIEST
42 001 253 6	ARTIC 42 CENTRE D'HEMODIALYSE ADUC
42 001 462 3	ARTIC 42 SITE MENDES FRANCE
42 078 868 9	ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX
43 000 347 5	ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL

Arrêté n°2020-18-0025

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : AURASANTE CHAMALIERES

N°FINESS : 630784742

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'établissement **AURASANTE CHAMALIERES_630784742**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **250 080 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **AURASANTE CHAMALIERES_630000990**, comprenant les établissements suivants : (*si besoin, cf. liste en annexe*)

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **AURASANTE CHAMALIERES_630784742**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **20 840 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
AURASANTE CHAMALIERES

03 000 366 9	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON
03 000 371 9	UNITE DE DIALYSE DE MOULINS
03 000 376 8	UNITE DE DIALYSE DE VICHY
15 000 175 8	UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR
43 000 430 9	UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE
43 000 435 8	UNITE DE DIALYSE DU PUY
43 000 440 8	UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX
58 000 463 8	DIALYSE AURA DECIZE
58 000 458 8	DIALYSE AURA NEVERS
63 000 769 8	UNITE DE DIALYSE D'AMBERT
63 000 977 7	CENTRE DE SANTÉ MEDICAL
63 078 474 2	AURASANTE CHAMALIERES
63 000 566 8	CTRE D'HEMODIALYSE AURA
63 078 615 0	SSIAD SOHPEM
63 001 052 8	HAD AURASANTE MARIE
63 000 774 8	UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE
63 000 778 9	UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE
63 000 783 9	UNITE DE DIALYSE DE RIOM
63 000 788 8	UNITE DE DIALYSE DE THIERS

Arrêté n°2020-18-0026

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

N°FINESS : 690780499

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'établissement **NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT_690780499**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **130 910 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT_690000278**, comprenant les établissements suivants : (*si besoin, cf. liste en annexe*)

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT_690780499**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **10 909 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

01 078 029 4	NEPHROCARE CH BELLEY
69 078 049 9	NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT
69 003 151 3	NEPHROCARE RILLIEUX

Arrêté n°2020-18-0027

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CALYDIAL - IRIGNY

N°FINESS : 690024773

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'établissement **CALYDIAL - IRIGNY_690024773**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **69 230 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **CALYDIAL - IRIGNY_69002225**, comprenant les établissements suivants : *(si besoin, cf. liste en annexe)*

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **CALYDIAL - IRIGNY_690024773**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **5 769 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
CALYDIAL - IRIGNY

38 001 560 2	CENTRE DE SANTE CALYDIAL
38 000 082 8	CALYDIAL - CH DE VIENNE
69 003 863 3	CENTRE DE SANTE CALYDIAL IRIGNY
69 002 477 3	CALYDIAL - IRIGNY
69 002 309 8	CALYDIAL - PIERRE-BENITE
69 001 880 9	CENTRE DE SANTE CALYDIAL VENISSIEUX
69 002 205 8	CALYDIAL - VENISSIEUX
69 079 548 9	CALYDIAL - LYON 3EME

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le

Arrêté n°2020-27

portant agrément d'Habitat et Humanisme Auvergne au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR-DRJSCS/82 du 17 novembre 2014 portant agrément d'Habitat et Humanisme Auvergne au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme pour l'activité ILGLS a) ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Allier qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet;

Considérant la capacité de la structure à exercer l'activité de gestion de résidences sociales, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Habitat et Humanisme Auvergne est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au a) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 17 novembre 2019, date d'échéance de l'agrément délivré par arrêté n°2014/SGAR-DRJSCS/82. Au terme de cette période, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ait à Lyon, le 30 janvier 2020

,'
Pascal MAILHOS

Signé

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le

Arrêté n°2020-28

portant agrément de l'association Habitat et Humanisme Auvergne au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral 2014/SGAR-DRDJSCS/82 du 17 novembre 2014 relatif à l'agrément de l'association Habitat et Humanisme Auvergne pour les activités ISFT sur le département de l'Allier, du Cantal et du Puy de dôme ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ainsi que du soutien de la fédération Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Habitat et Humanisme Auvergne est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées... ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 17 novembre 2019, terme de l'agrément 2014/SGAR-DRDJSCS/82 du 17 novembre 2014, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2020

Pascal MAILHOS

Signé

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 14 janvier 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Affaire suivie par : Agnès FONTAINE
Tél : 04.72.84.55.40
sgami-se-bgs-pers-technique@interieur.gouv.fr

**Arrêté n° SGAMI SE-DRH-BGP-2020-01-14-21 du 14 janvier 2020
portant modification de la composition de la Commission d'Avancement
des Personnels à Statut Ouvrier du ministère des armées
affectés en gendarmerie nationale
pour la Zone de défense et de sécurité Sud-Est**

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 modifié autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense

VU l'arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015063-0012 du 4 mars 2015 modifié portant composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est à la date du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-28-07 du 28 mars 2019 portant composition de la Commission d'Avancement des Personnels à Statut Ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la Zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

CONSIDÉRANT la promotion de M. le général de brigade Alain KERBOULL ;

CONSIDÉRANT le changement de poste de M. le colonel François GAULTIER ;

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-est, et son remplacement par M. Philippe du HOMMET, nommé secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est à compter du 26 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-03-28-07 du 28 mars 2019 susvisé sont modifiées dans son article 1 ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la **commission d'avancement des personnels à statut ouvrier** du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud-est :

Président

- M. le Général de division Alain **KERBOULL**, commandant en second de la région de gendarmerie Auvergne - Rhône-Alpes.

Membres titulaires

- M. le Colonel Dominique **DEL MEDICO** Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne - Rhône-Alpes ;
- M. Philippe **du HOMMET** Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est ;
- M. Patrick **LOUIS** Chef du bureau de la gestion du personnel de l'école de gendarmerie de Montluçon.

Membres suppléants

- Mme Pascale **LINDER** Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est ;
- M. Dominique **BURQUIER** Directeur de l'Équipement et de la Logistique du SGAMI Sud-Est ;
- M. le Chef d'escadron Thierry **LEGENDRE** Chef du bureau de la gestion du personnel de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'Auvergne ;
- Mme Brigitte **MORISOT** Cheffe du bureau des personnels civils de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud-Est, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint du
SGAMI Sud-Est

signé : Philippe du HOMMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 31 janvier 2020

Arrêté n° 2020-034

**Arrêté fixant la liste régionale des formations et organismes
habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage
en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2020**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les listes transmises par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la saisine pour concertation du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique le 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-333 du 24 décembre 2019 fixant la liste régionale des formations et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à cette liste ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste régionale des formations hors apprentissage et organismes, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2020, est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

GUY LEVI